

Département de l'Aisne  
Arrondissement de LAON  
Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MARLE



Samedi 21 mars 2026

Mairie de MARLE  
Tél 03 23 21 75 75

1, Place François Mitterrand  
Fax 03 23 21 59 87

02250 MARLE  
contact@ville-marle.fr

**Date convocation :**  
17/03/2026

**Date affichage :**  
17/03/2026

L'an deux-mille-vingt-six le samedi vingt-et-un mars, à 18h00  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de Jean FICNER, doyen d'âge pour l'élection du Maire. Sous la Présidence de Dominique GODBILLE pour la suite de la séance.

**Étaient présents :**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 19

Représentés : 0

Votants : 19

1 – Madame Magalie ALIZARD, conseiller municipal

2 – Madame Nathalie ARCHER, conseiller municipal

3 – Monsieur Olivier BOLIN, conseiller municipal

4 – Monsieur Éric BOULAY, conseiller municipal

5 – Madame Frédéric CAMUS, conseiller municipal

6 – Monsieur Benjamin CAU, conseiller municipal

7 – Monsieur Benoit CHAMPY, conseiller municipal

8 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal

9 – Madame Martine DETREZ-BOSELLI, conseiller municipal

10 – Monsieur Jean FICNER, conseiller municipal

11 – Monsieur Dominique GODBILLE, conseiller municipal

12 – Madame Élodie GRANDIN, conseiller municipal

13 – Madame Marie-Odile HERBERT, conseiller municipal

14 – Madame Karine LAMORY, conseiller municipal

15 – Monsieur Jonathan MOUNY, conseiller municipal

16 – Madame Liliane PERTIN, conseiller municipal

17 – Madame Lola POTHIN, conseiller municipal

18 – Madame Aurélie SENDRON, conseiller municipal

19 – Monsieur Benoit WALLEZ, conseiller municipal

**Étaient absents représentés :**

**Étaient absents excusés :**

**Étaient absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :**

Mme. Pothin LOLA

**Secrétaire auxiliaire :**

M. Mhamed BENAMAR  
Mme Isabelle PETRILLI

**DÉLIBÉRATION – Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal**

**N°01.01.03.2026**

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**Article 1 :** D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur GODBILLE Dominique

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 5

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

A obtenu : M. GODBILLE Dominique – 14 voix

Est élu : M. GODBILLE Dominique, Maire de la commune de Marle

**Article 2 :** Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 3** : la présente délibération sera transmise à :  
Madame la Préfète de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 21 mai 2026

Le Maire,



Dominique GODBILLE

**DÉLIBÉRATION – fixation du nombre des adjoints au Maire**

**N°02.02.03.2026**

*Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la ville de Marle étant de dix-neuf, il ne peut y avoir plus de cinq adjoints au maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité ; 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention :**

**Article 1 :** De fixer à cinq le nombre des adjoints de la ville de Marle.

**Article 2 :** Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** la présente délibération sera transmise à :

Madame la Préfète de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le *21 mars 2026*.

Le Maire,



Dominique GODBILLE



## DÉLIBÉRATION – Élection des adjoints

N°03.03.03.2026

Le conseil municipal de la commune de Marle,

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.*

*Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »*

Vu la délibération n° 02.02.03.2026 – relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

**Article 1** : - D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. CHAMPY BENOIT

- MME PERTIN LILIANE
- M. WALLEZ BENOIT
- MME LAMORY KARINE
- M. MOUNY JONATHAN

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- liste 1 : 15 voix

Sont élus adjoints au maire : M. CHAMPY BENOIT /MME PERTIN LILIANE ; M. WALLEZ BENOIT /MME LAMORY KARINE ; M. MOUNY JONATHAN

**Article 2** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de

l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 3** : la présente délibération sera transmise à :  
Madame la Préfète de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 21 mars 2023

Le Maire,



Dominique GODBILLE

